



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 février 2002
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Points 62 et 117 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Cinquante-septième année

Question de Chypre

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

**Lettre datée du 27 février 2002, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 27 février 2002, que vous adresse S. E. M. Aytuğ Plümer, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 62 et 117 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ümit **Pamir**

Annexe à la lettre datée du 27 février 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration que le représentant de l'administration chypriote grecque a faite le 28 janvier 2002 à la Troisième Commission, au titre du point 117 de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », déclaration qui comporte de fausses allégations à l'encontre de la République turque de Chypre-Nord. Puisque la partie chypriote grecque a pour habitude de saisir la moindre occasion de déformer les faits relatifs à la question de Chypre dans toutes les enceintes internationales où la partie chypriote turque est privée de représentation légitime, je me vois obligé de répondre par écrit, une fois de plus, pour rétablir les faits.

À maintes reprises, les représentants de l'administration chypriote grecque, se référant à la République turque de Chypre-Nord, l'ont qualifiée de « zone occupée ». Je tiens à souligner que la seule « occupation » à laquelle Chypre ait été assujettie est celle qui a duré 38 ans et pendant laquelle le siège du « Gouvernement de la République de Chypre » a été occupé et usurpé par la partie chypriote grecque. Contrairement à ce que prétend cette dernière, la question de Chypre ne résulte pas de l'intervention turque de 1974, mais a surgi en 1963, lorsque l'aile chypriote grecque de la République de Chypre a anéanti par la force des armes la République de Chypre de 1960 fondée sur le partenariat, expulsant de force les Chypriotes turcs de tous les organes de l'État et leur infligeant des persécutions et des mesures discriminatoires. Le fait qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies ait été dépêchée dans l'île en 1964 confirme bien que la question de Chypre est apparue en 1963, avec l'assaut mené dans l'ensemble de l'île par les Chypriotes grecs contre les Chypriotes turcs sans défense.

Au cours de la période tragique qui s'est écoulée entre 1963 et 1974, les Chypriotes grecs ont mené une impitoyable campagne de nettoyage ethnique contre les Chypriotes turcs, les poussant à se retrancher dans des enclaves disséminées sur toute l'île. Des mosquées, des sanctuaires et d'autres lieux de culte situés dans 103 villages et villes ont été détruits. Le Secrétaire général de l'ONU a souligné, dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 10 septembre 1964 (S/5950/Corr.1), que les zones chypriotes turques subissaient un « véritable siège ».

Le représentant chypriote grec a prétendu que les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs étaient séparés depuis 1974 et que la question des personnes déplacées à l'intérieur de l'île avait surgi en 1974 et avait concerné uniquement la partie chypriote grecque. En réalité, la question des personnes déplacées à Chypre remonte à décembre 1963, lorsque le quart de la population chypriote turque a été chassée de ses foyers, fuyant de peur d'être tuée lors de l'attaque menée par les Chypriotes grecs. En 1974, à la suite du coup d'État grec, 65 000 Chypriotes turcs se sont réfugiés dans le Nord pour se mettre à l'abri. Il convient de rappeler que la question des personnes déplacées a été réglée par la signature de l'Accord sur le transfert volontaire de population conclu entre les deux parties lors de la troisième série de pourparlers, tenue à Vienne en 1975. Cet accord a été appliqué sous la supervision de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

L'administration chypriote grecque porte l'entière responsabilité de la violation flagrante des droits fondamentaux des Chypriotes turcs perpétrée depuis 1963. Dans leur vie quotidienne, ces derniers sont en butte à des embargos

inhumains imposés sur les plans social, culturel, économique et politique par l'administration chypriote grecque. Ces embargos vont de la simple interdiction frappant les formes élémentaires de transaction entre la population chypriote turque et l'extérieur aux droits véritablement fondamentaux tels que la liberté de se déplacer, de communiquer et d'être représenté dans toutes les instances internationales. Dans la logique de ces mesures inhumaines, les autorités chypriotes grecques ont puni quiconque – touristes inclus – se livrait à des échanges commerciaux avec les Chypriotes turcs, ont refusé le droit d'entrée aux touristes qui souhaitaient se rendre du nord au sud de l'île, ont arrêté les capitaines de navires qui avaient fait escale dans un port chypriote turc avant de rejoindre un port de la partie Sud de l'île, et ont systématiquement menacé tout pays qui nouait avec la République turque de Chypre-Nord des liens d'ordre économique, social, culturel, éducatif ou sportif.

Devant une telle situation, nous espérons que la communauté internationale lancera un appel pressant à l'administration chypriote grecque pour qu'elle renonce à sa politique discriminatoire à l'encontre de la population chypriote turque et lève les embargos susmentionnés, de manière à aller dans le sens des pourparlers directs actuellement en cours entre les deux États de l'île. Afin de contribuer au processus de réconciliation à Chypre, la partie chypriote grecque devrait arrêter de prétendre qu'elle représente l'île dans son intégralité et s'abstenir de tirer parti des instances internationales au détriment de la République turque de Chypre-Nord et de la Turquie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 62 et 117 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(Signé) Aytuğ **Plümer**